

30000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2053/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION DU 01/07/2019

Affaire :

La Société Nouvelle Brigade  
Internationale de Gardiennage dite  
NBIG SECURITE

(SCPA ABEL KASSI-KOBON & Associés)

Contre

1-Monsieur COULIBALY ZIE

2-Maître APATCHAUD VINCENT-  
CELEST

DECISION :  
DEFAULT

Déclarons recevable l'action de la Société  
Nouvelle Brigade Internationale de  
Gardiennage dite NBIG SECURITE ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-vente  
en date du 21 Mai 2019 pratiquée sur les  
biens meubles de la société Nouvelle  
Brigade Internationale de Gardiennage  
dite NBIG SECURITE ;

Condamnons monsieur COULIBALY  
ZIE aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 01 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le premier Juillet ;

Nous, madame **KOUASSI AMENAN épouse DJINPHIE**,  
Vice-Présidente déléguée dans les fonctions du Président du  
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière  
d'urgence ;

Assisté de Maître **AMALAMAN Anne-Marie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 27 Mai 2019, la **Société Nouvelle  
Brigade Internationale de Gardiennage dite NBIG  
SECURITE**, société Anonyme, au capital de 25 000 000 F/CFA,  
dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi Boulevard Valéry  
Giscard d'Estaing, carrefour du Camp Commando, inscrite au  
RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-M-1359, 11 BP 2007  
Abidjan 11, Tél : 21 28 89 50 / 21 36 38 37, Fax : 21 56 58 58,  
agissant aux poursuites et diligence de son Directeur Général,  
Monsieur **ETCHIEN ESSOUETCHI**, demeurant ès qualité au  
siège de ladite société, a donné assignation à monsieur  
**COULIBALY ZIE**, né le 01 Janvier 1955 à Klokakaha, de  
nationalité ivoirienne, garagiste, demeurant à Bouaké, quartier  
Air-France III, lot N° 1750, îlot 188, CP 03 BP 287 BOUAKE, Tél  
: 07 94 07 65 / 54 / 42 40 07 66, et à Maître **APATCHAUD  
VINCENT-CELEST**, Huissier de justice près la Cour et le  
Tribunal de Première Instance de Bouaké, demeurant à Dar ES  
Sala, route du Médico scolaire, lot n° 433, 01 BP 1583 Bouaké 01  
63 16 35, Cél : 02 64 25 58 d'avoir à comparaître, le 31 Mai 2019,  
par devant la juridiction de l'urgence de céans à l'effet de voir :

- Ordonner la mainlevée de la saisie-vente en date du 21 Mai 2019 ;
- Condamner les défendeurs aux dépens.

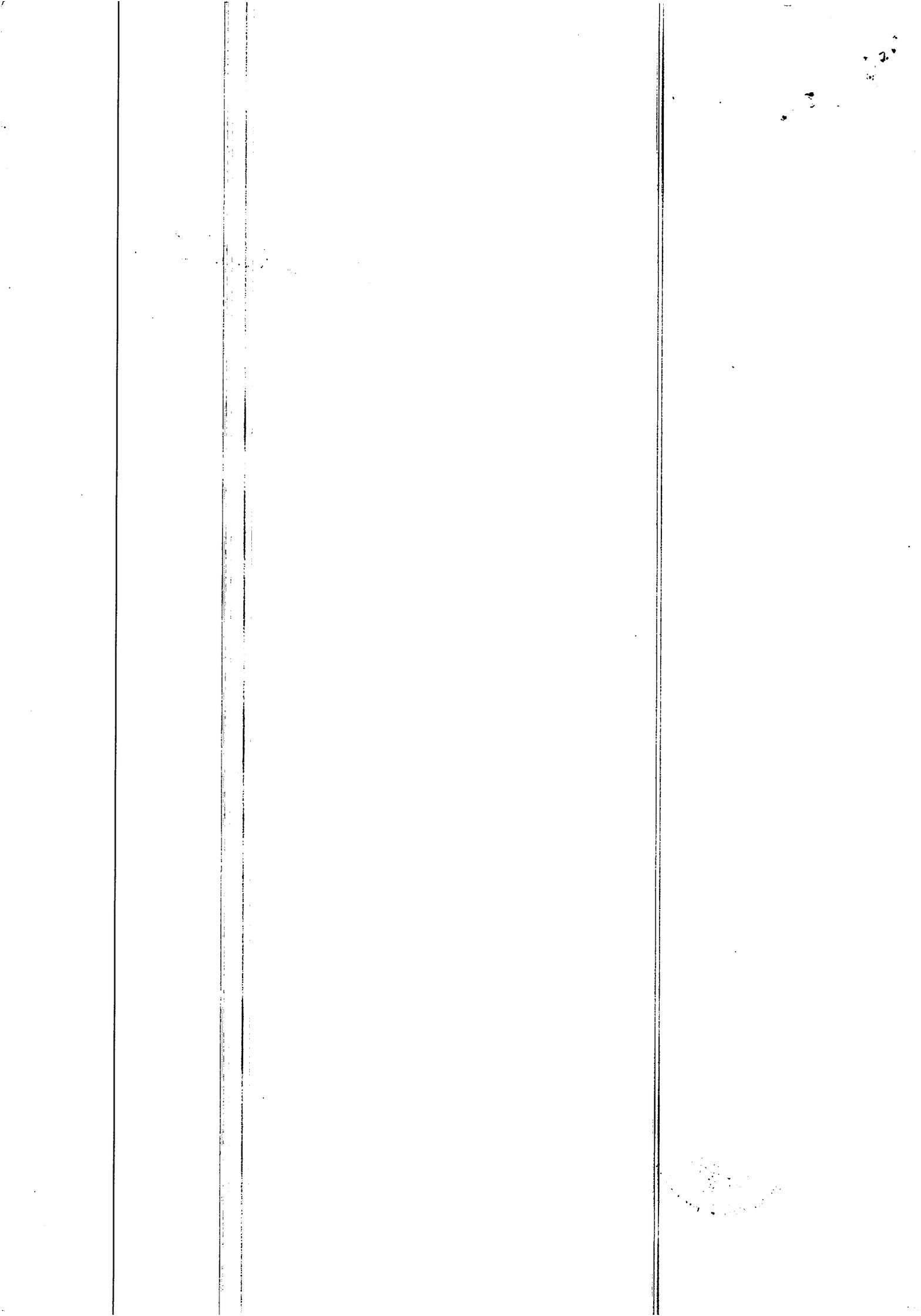
A l'appui de son action, la société NBIG SECURITE explique qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N° 0704/2019 rendue le 26 Février 2019, par Madame le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, monsieur COULIBALY ZIE a suivant exploit d'huissier en date du 21 mai 2019, fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles ;

Elle soutient que la mainlevée de cette saisie doit être ordonnée au motif qu'ayant formé opposition à ladite ordonnance, le défendeur ne disposait pas de titre exécutoire au moment de pratiquer la saisie-vente querellée ;

Exp 10/07/19  
ZIE



57



Monsieur COULIBALY ZIE n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur COULIBALY ZIE n'a pas été assigné à personne ; il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la mainlevée de la saisie-vente du 21 Mai 2019**

La société NBIG SECURITE sollicite la mainlevée de la saisie-vente du 21 Mai 2019 au motif qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 91 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.*

*Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition. » ;*

Il s'en induit que pour pouvoir pratiquer une saisie-vente, il faut avoir la qualité de créancier d'une part, et être muni d'un titre exécutoire d'autre part ;

En l'espèce, se fondant sur l'ordonnance d'injonction de payer N° 0704/2019 rendue le 26 Février 2019 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce, condamnant la société NBIG SECURITE à lui payer la somme de 1.119.456 F CFA, monsieur COULIBALY ZIE a par exploit en date du 21 Mai 2019 fait pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles de la société NBIG SECURITE ;

Toutefois, il résulte des pièces produites au dossier que par acte d'opposition en date du 08 Mai 2019, la société NBIG SECURITE a formé opposition contre ladite ordonnance ;



L'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.*

*L'opposition est formée par acte extra-judiciaire. » ;*

En outre, l'article 155 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « *L'opposition, si elle est recevable, remet la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient lors de l'acte introductif d'instance* » ;

Et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 158 du même code précise : « *L'opposition suspend l'exécution si celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.* » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que l'opposition est la voie de recours exercée contre l'ordonnance d'injonction de payer, qu'elle remet les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'acte introductif d'instance d'une part, et que d'autre part, elle suspend l'exécution de la décision frappée d'opposition à moins que le juge ait ordonné l'exécution nonobstant opposition ; ce qu'il n'a pas fait en l'espèce ;

Il en découle que du fait de l'opposition formée par la société NBIG SECURITE, l'ordonnance d'injonction de payer dont se prévaut monsieur COULIBALY ZIE ne peut être exécutée bien que revêtue de la formule exécutoire ; ladite opposition suspendant le caractère exécutoire de la décision ;

Il sied dès lors de dire que c'est sans titre exécutoire que la saisie-vente du 21 Mai 2019 a été pratiquée ;

En conséquence, la mainlevée de ladite saisie doit être ordonnée ;

### **Sur les dépens**

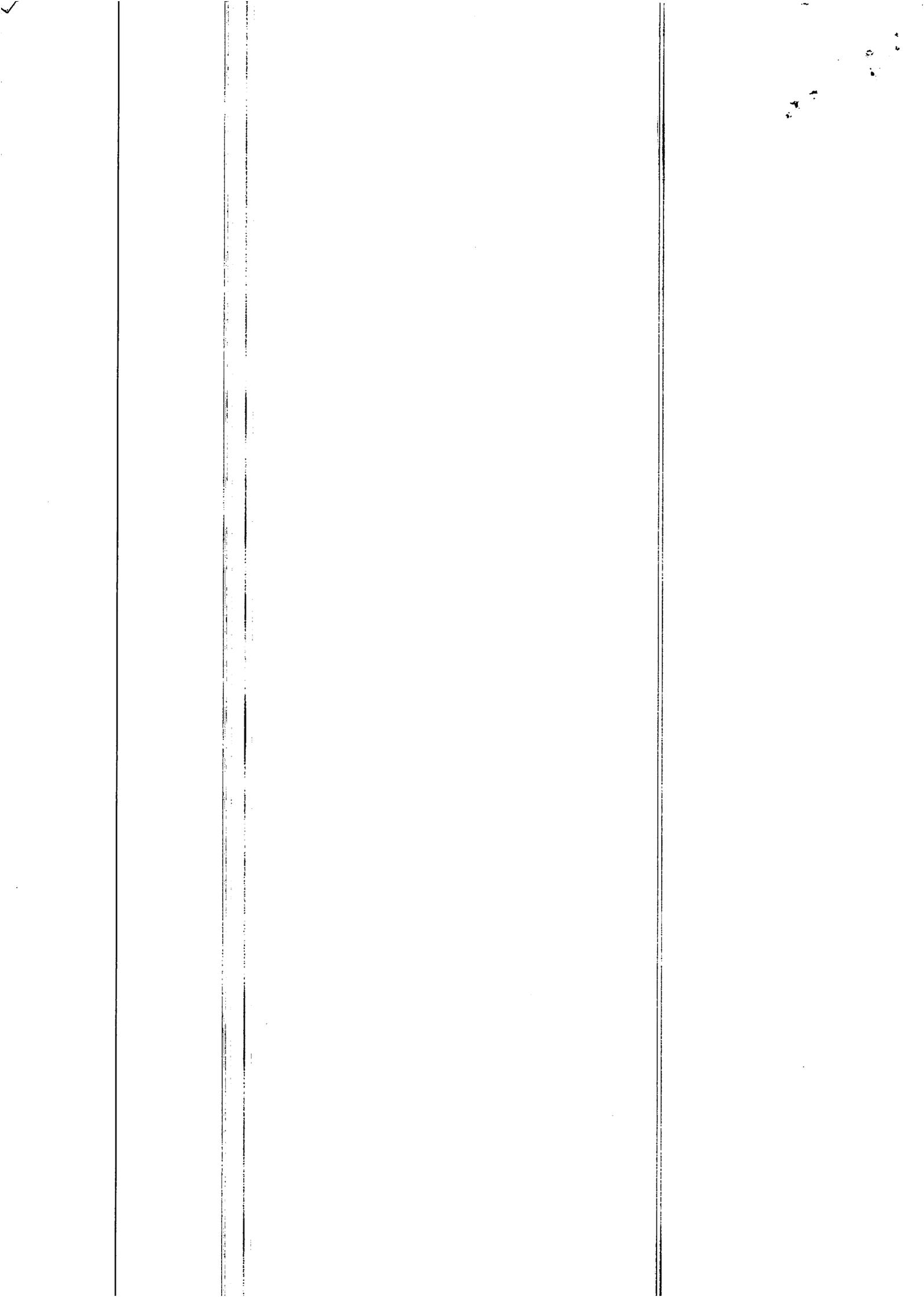
Monsieur COULIBALY ZIE succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la Société Nouvelle Brigade Internationale de Gardiennage dite NBIG SECURITE ;

L'y disons bien fondée ;

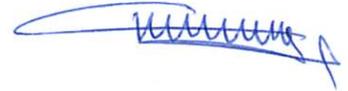


Ordonnons la mainlevée de la saisie-vente en date du 21 Mai 2019 pratiquée sur les biens meubles de la société Nouvelle Brigade Internationale de Gardiennage dite NBIG SECURITE ;

Condamnons monsieur COULIBALY ZIE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 26: 00282824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17.05.2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 56  
N° 1158 Bord 440 J. 46

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





1. The first part of the document  
 describes the general situation  
 and the objectives of the study.  
 It also mentions the scope of the  
 work and the methods used for data  
 collection and analysis.